



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité**

- ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments de ferme et de construction de bureaux sur le site de la plateforme ITM IMMO LOG, à Erbrée

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de la société ITM IMMO LOG bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 24 avril 2017 et complétée le 21 juin 2017, faisant suite à la découverte de douze nids d'Hirondelle rustique et d'un nid de Troglodyte mignon dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments de ferme de « la Huperie » et de construction de bureaux sur le site de la plateforme ITM IMMO LOG, à Erbrée ;

Vu l'avis favorable, en date du 4 juillet 2017, du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable, sous conditions, en date du 13 juillet 2017, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

Vu la mise en consultation du public de la demande de dérogation, du 21 juillet au 4 août 2017 inclus, notamment sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1^o et 3^o de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment pour assurer le maintien du développement socio-économique ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité, des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que :

- les travaux de démolition et de construction de bureaux, présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ;
- les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires ;
- les mesures compensatoires ont été expérimentées avec réussite sur des opérations similaires ;
- la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant l'impossibilité de conserver les bâtiments de la ferme de « la Huperie », dans le cadre du projet de création de bureaux pour la plateforme ITM IMMO LOG, à Erbrée ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces hirondelle rustique et troglodyte mignon, sous réserve de la mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de l'espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société ITM IMMO LOG, sise 6, Allée des Expositions, Parc de Tréville, 91078 Bondoufle cedex, maître d'ouvrage du projet, et représentée par la responsable du Service Immobilier Amont, Mme Bénédicte Guilleux.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments de ferme, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées suivantes:

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté, et pour une durée de 8 mois.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le périmètre du site de la plateforme ITM IMMO LOG de « la Huperie », à Erbrée.

Article 5 – Mesure de réduction des impacts

La destruction des bâtiments de la ferme et le transfert des nids seront réalisés en dehors de la présence des espèces, soit durant l'automne-hiver 2017/2018, et après vérification par un écologue que les nids sont bien inoccupés.

Article 6 – Mesures de compensation des impacts

Afin de compenser l'impact de la destruction d'un site de nidification de l'Hirondelle rustique, le maître d'ouvrage réalisera, à moins de 400 m du site de la ferme, la construction d'un bâtiment d'accueil de 15 x 3 x 3,5 m, de conception spécifique pour les hirondelles, et équipé notamment de poutres et solives adaptées pour la reconstitution de nids par cette espèce. Ce bâtiment comportera une ouverture située en hauteur et orientée à l'est, d'une dimension de 20 cm de largeur pour 15 cm de hauteur.

Le maître d'ouvrage devra ensuite procéder au déplacement de quatre des nids d'hirondelles existants et à la mise en place de dix nids artificiels dans ce nouveau bâtiment. Ces nids seront positionnés conformément aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation (cf. p.21 à 25).

La construction du nouveau local devra être effectuée avant le retour des hirondelles, au printemps 2018.

En complément de ces mesures, une dépression boueuse utile à la construction des nids devra être aménagée à proximité.

L'ensemble de ces mesures devra être encadré par des écologues compétents dans le domaine.

Article 7 – Mesures de suivi

Les mesures prescrites par les articles 5 et 6 du présent arrêté devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un suivi scientifique portant sur la présence de l'espèce au sein du bâtiment construit et sur l'utilisation des nichoirs artificiels ou déplacés sera réalisé pendant 3 années, à partir du printemps 2018.

Les données de ce suivi environnemental seront transmises, sous format informatique, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, le Maire d'Erbrée, la responsable du Service Immobilier Amont de la société ITM IMMO LOG, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie d'Erbrée.

Fait à Rennes, le **12 SEP. 2017**

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU